

PREFECTURE
DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des installations classées pour la protection de l'environnement
et de la protection du patrimoine

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE
Angers, le 1 Octobre 2013

Affaire suivie par : Mme GRENON
Téléphone : 02.41.81.82.99
Télécopie : 02.41.81.82.27
valerie.grenon@maine-et-loire.pref.gouv.fr

Le Préfet de Maine-et-Loire
à
Madame le Maire
Hôtel de Ville
49260 MONTREUIL-BELLAY

e/c à Monsieur le Sous-Préfet de SAUMUR

Objet : Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine. Evaluation
environnementale.

En application des dispositions des articles L 122-4 et R 122-17 du Code de
l'environnement, relatifs à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence
notable sur l'environnement, et de l'article 7 du décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à
l'évaluation de certains plans et programmes ayant une incidence sur l'environnement,
vous m'avez saisi du dossier d'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine
(AVAP) de votre commune.

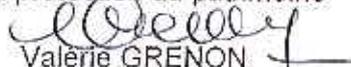
Au vu de l'ensemble des éléments produits à ce stade de la procédure, il appert que
votre d'AVAP n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement,
au titre de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil
du 27 juin 2001

En conséquence, vous voudrez bien trouver ci-joint mon arrêté du 30 septembre
2013 portant décision de dispense de réaliser une évaluation environnementale.

Conformément aux dispositions de l'article R 122-18 du code de l'environnement,
cet arrêté devra impérativement figurer dans le dossier d'enquête publique. Je vous précise
qu'il sera en outre publié sur le site internet de la préfecture.

Mes services restent à votre disposition pour vous apporter toute l'aide utile au bon
déroulement de cette procédure.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Chef du bureau des ICPE et
de la protection du patrimoine


Valérie GRENON

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

PREFECTURE

**DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

Bureau des installations classées pour la protection de l'environnement
et de la protection du patrimoine
DIDD/2013 n° 312

Ville de Montreuil-Bellay

**Aire de Mise en Valeur
De l'Architecture et du patrimoine**

Examen au cas par cas

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R122-17 et R. 122-18 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 642-1 et suivants et D. 642-1 et suivants ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la création d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP), déposée par la commune de Montreuil-Bellay reçue le 6 août 2013 ;

Considérant que le projet d'AVAP, relevant de la rubrique n°8 du tableau relatif à l'article R. 122-17 II du code de l'environnement, doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R. 122-18 du même code ;

Considérant que le périmètre retenu par l'AVAP couvre une partie du territoire communal (28% soit 1402ha) intégrant la cité intra-muros et extra muros, la vallée du Thouet, et les espaces agricoles et naturels caractérisés par une forte sensibilité paysagère, permettant ainsi de prendre en compte le caractère remarquable de la cité de Montreuil-Bellay du point de vue des paysages et de l'importance architecturale de son patrimoine bâti ;

Considérant que le projet d'AVAP englobe le périmètre du site inscrit « Site urbain de Montreuil-Bellay et rives du Thouet » ;

Considérant que le projet d'AVAP intègre partiellement, et ce pour des motifs paysagers, des secteurs inscrits à l'inventaire du patrimoine naturel (ZNIEFF de type 2 « Forêt de Brossay », ZNIEFF de type 1 « Plaine de Méron et de Douvy ») ainsi qu'une partie du site Natura 2000 « Champagne de Méron », et qu'il n'est pas de nature à les remettre en cause ;

Considérant que le projet d'AVAP analyse et expose les difficultés à valoriser certains modes d'énergies renouvelables ou de type d'isolation thermique, et définit les secteurs et

conditions de leur mise en œuvre pour ne pas porter atteinte au bâti remarquable, et à la préservation des lieux et des paysages ;

Considérant que le rapport de présentation de l'AVAP aurait dû mentionner la présence du périmètre de protection de captage prioritaire d'alimentation en eau potable de la Fontaine Bourreau déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral du 28 décembre 2009, sur une partie de son périmètre ;

Considérant que les opérations autorisées sur les secteurs PN, PUA, PUB de l'AVAP concernées par le périmètre de protection, seront soumises à l'application dudit arrêté, en particulier pour ce qui concerne le développement du hameau de Méron, ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la collectivité locale et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de création d'AVAP n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'AVAP de la commune de Montreuil-Bellay n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Art. 2 - La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 (III) du code de l'environnement, sera jointe au dossier d'enquête publique.

Art. 3 - Cet arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique Connaissance et évaluation - évaluation environnementale.

Fait à Angers, le 30 SEP. 2013

Pour le Préfet, et par délégation,

La Secrétaire Générale de la Préfecture



Elodie DEGIOVANNI

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision :

- d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de Maine-et-Loire (DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, 95055 Paris-La-Défense cédex) ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes.